



Lycée Carnot de Dijon
REGLEMENT INTERIEUR - ANNEXE 3
Projet d'évaluation du Lycée Carnot
Bac S2TMD
2024 – 2025

(Projet actualisé le 2023 04 09)

La réforme du baccalauréat donne une valeur certificative aux moyennes annuelles, et donc aux évaluations en cours d'année, **le Lycée Carnot s'est doté du présent « projet d'évaluation »**, cadre réfléchi et organisé au sein de chaque équipe disciplinaire et de l'établissement pour l'évaluation des élèves, définissant des principes communs garants de l'égalité de traitement entre les élèves.

Le présent projet d'évaluation fait partie intégrante du règlement intérieur de l'établissement. Il est applicable en 2^{nde}, 1^{ère} et Terminale.

Préambule

Le diplôme du baccalauréat est délivré dans la voie générale et technologique au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des **épreuves terminales** (français, philosophie, spécialité 1, spécialité 2, grand oral) qui représentent 60% de sa note globale, d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre du **contrôle continu** qui représente 40% de sa note globale. Les résultats obtenus pendant le cycle terminal dans les enseignements optionnels sont également pris en compte pour l'examen.

Les 40% de la note du baccalauréat issus des enseignements obligatoires qui ne font pas l'objet d'épreuves terminales sont calculés à partir des résultats obtenus en classes pendant les deux années du cycle terminal. Dans la voie technologique : la spécialité qui n'est pas poursuivie en terminale, l'histoire géographie, les mathématiques, la langue vivante A, la langue vivante B, l'EPS, l'EMC

Les **options** sont également évaluées en contrôle continu. Les coefficients des options s'ajoutent à la somme des coefficients portant sur les enseignements obligatoires.

Les **moyennes** sont attribuées par les professeurs et entérinées en conseil de classe, transmises aux familles dans les bulletins trimestriels. La moyenne annuelle est la moyenne arithmétique des moyennes trimestrielles ou semestrielles, validée lors du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal (1^{ère} et terminale). Cette moyenne annuelle est prise en compte pour l'obtention du baccalauréat en l'arrondissant au dixième de point supérieur.

Obligation de suivre les enseignements, de se soumettre au contrôle des connaissances, assiduité

Les élèves sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant à l'emploi du temps établi par le lycée. Ils doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées.

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité.

En cas d'absence à une évaluation, si le professeur juge que cette absence fait porter un risque à la représentativité de la moyenne, une nouvelle évaluation sera proposée. Les devoirs surveillés, devoirs communs non faits peuvent donner lieu à un rattrapage. Sauf circonstances particulières le justifiant, il n'y a pas de rattrapage d'une épreuve de rattrapage. Si le motif d'absence n'est pas légitime, une sanction peut également être prononcée.

Si les absences de l'élève aux devoirs surveillés ou devoirs communs qui n'ont pas été rattrapés représentent au moins 10 % de la somme des coefficients dans la discipline, la moyenne trimestrielle pourra ne plus être considérée comme significative et ne pas être retenue pour le baccalauréat. Elle sera alors remplacée par une évaluation ponctuelle de remplacement, organisée par le chef d'établissement dans le format de celle prévue pour les candidats individuels.

Si la moyenne annuelle est manquante ou n'est pas significative, elle est remplacée par une évaluation ponctuelle de remplacement, organisée par le chef d'établissement dans le format de celle prévue pour les candidats individuels.

Cette épreuve de remplacement se tient

- au cours du 1^{er} trimestre de l'année de terminale si la moyenne manquante est celle de l'année de première. L'évaluation porte alors sur le programme de la classe de 1^{ère}.

- avant la fin de l'année de terminale si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale. L'évaluation porte alors sur le programme de terminale.

Aménagements et dispenses d'épreuves pour les élèves en situation de handicap

Les travaux pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu prennent en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des PAP - plans d'accompagnement personnalisé, PAI – projet d'accueil individualisé, PPS – projets personnalisés de scolarisation.

Les dispositions réglementaires relatives à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de LV pour les candidats présentant un trouble relevant du handicap et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une LV s'appliquent aux travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu.

Principes communs de l'évaluation

L'évaluation est fondée sur la mesure de l'acquisition des connaissances, compétences et capacités liées aux objectifs de formation des programmes.

Pour permettre aux élèves de comprendre le sens de l'évaluation, **chaque élève est informé de ce sur quoi il sera évalué, des attendus et des critères d'évaluation.**

Toute note est accompagnée d'appréciations explicites pour attester du niveau atteint en fin de période par un élève. Ces appréciations visent à expliciter la progression de l'élève et proposent des pistes de progression.

Enfin les notes portées et retenues pour le calcul des moyennes correspondent à des travaux donnés à tous les élèves d'un même groupe classe et validant les mêmes connaissances, compétences et capacités.

Doublement

Les élèves redoublant la classe de terminale conservent pendant leur deuxième année de terminales les notes de contrôle continu (moyennes annuelles) acquises en classe de première. Ils ne conservent pas les notes de contrôle continu obtenues pendant leur première année de terminale.

Fraude

Le traitement des fraudes et tentatives de fraude aux épreuves terminales est régi par les dispositions des articles D.334-25 à R.334-35 du code de l'éducation.

En cas de fraude ou de tentative de fraude lors d'une évaluation,

- Le professeur ou surveillant réunit les éléments matériels prouvant la fraude ou la tentative de fraude. Il rédige un rapport circonstancié sur les faits constatés et les transmet au proviseur ou au proviseur adjoint en charge du suivi de la classe de l'élève mis en cause.
- L'élève poursuit l'évaluation.
- L'élève est entendu par le chef d'établissement ou son représentant.
- Si la fraude ou la tentative de fraude est établie, une sanction est prononcée. L'élève est alors réputé avoir été présent au devoir sans l'avoir subi.

Organisation spécifique aux différentes disciplines en 1^{ère} et Terminale S2TMD

La présente organisation pose des modalités d'évaluation propres aux différentes disciplines. Ces modalités n'excluent pas des aménagements dûment justifiés au vu de circonstances particulières ou exceptionnelles.

Disciplines	Nombre et nature des devoirs ayant valeur certificative	Coefficients / poids dans la moyenne	commentaires
Tronc commun <i>Philosophie</i>	<ul style="list-style-type: none"> Chaque trim., au moins 1 DM / 1 DS / 1 exercice 		Les Devoirs Surveillés (DS) dont certains sont des Devoirs communs (DC) sont d'une durée de 4h. Les Devoirs Maison (DM) ont valeur certificative. Les exercices sont d'une durée de 1 ou 2h.
Tronc commun <i>Français</i>	<ul style="list-style-type: none"> Chaque trim., au moins 3 notes d'écrit dont <ul style="list-style-type: none"> 1 DC au 2^{ème} et 3^{ème} trim. 1 oral blanc au 3^{ème} trim. 	Coef 3 Coef 3	Les exercices autres que les DC ont un coefficient variant de 0.5 à 2.
Tronc commun <i>Histoire-Géographie</i>	<ul style="list-style-type: none"> Chaque trim., au moins <ul style="list-style-type: none"> 1 DS 2 CC 	50% moy. 50% moy.	Les DS ont une durée minimale d'1h, comportent une partie questions et une partie analyse de document(s). Les Contrôles de Connaissances (CC) sont de nature et de durée variables. Les DM n'ont pas valeur certificative.
Tronc commun <i>EMC</i>	Exposés Prestation orale		L'investissement est également pris en compte dans le calcul de la moyenne.
Tronc commun <i>Langues vivantes</i>	<ul style="list-style-type: none"> Chaque trim., au moins <ul style="list-style-type: none"> 2 activités langagières différentes évaluées Evaluations intermédiaires 	Coef 2 Coef 0,5 ou 1	Les évaluations intermédiaires concernent tant l'oral que l'écrit, sont individuelles ou collectives, réalisées en classe ou à la maison. Elles intègrent la participation en classe et la vérification des acquis (civilisation, lexique, grammaire...). Elles ont un coefficient 0,5 ou 1 selon leur degré de difficulté.
Tronc Commun <i>Mathématiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> Chaque trim., au moins <ul style="list-style-type: none"> 2 DS 1 évaluation autre 	70% moy. 30% moy.	Les DS sont des travaux individuels. Les autres évaluations peuvent être individuelles ou collectives.
Tronc Commun <i>EPS</i>	<ul style="list-style-type: none"> En 1^{ère} et Tle, une évaluation EPS en fin de chacune des 3 séquences d'APSA En Tle, l'évaluation EPS est complétée par un CCF. 		L'élève choisit ou se voit attribuer, selon les possibilités du lycée, 3 APSA (Activité Physique Sportive et Artistique) portant sur 3 champs d'apprentissage différents. L'évaluation EPS est effectuée par le professeur de l'élève, le Contrôle en Cours de Formation (CCF) est effectué par le professeur de l'élève et un autre professeur.
Spécialité <i>EDSV</i>	<ul style="list-style-type: none"> Chaque trim., au moins <ul style="list-style-type: none"> 2 DS 1 évaluation autre 	50% moy.	Les DS sont du type « mobilisation de connaissances et/ou étude de documents ». Les autres types d'évaluation complètent le DS au fil de la progression (tests de connaissances, exposés, prestations orales, travaux de recherche...)

Spécialités musique

- Un **tableau de bord par élève** est élaboré sur la base du tableau de répartition des thèmes et volumes horaires entre Conservatoire à Rayonnement Régional et lycée. Ce tableau servira à faire le point entre professeurs du CRR et du lycée, avant chaque conseil de classe, et à expliciter les champs couverts par la note trimestrielle.
- Le lycée et le CRR élaborent chacun, pour chaque élève, à chaque trimestre, une note au titre de la **spécialité « pratique musicale »** et de la **spécialité « culture et sciences musicales »**. Ces notes sont rattachées aux items concernés dans le tableau de bord de chaque élève. Le poids de l'une et de l'autre dans le calcul de la moyenne est en proportion du volume horaire assuré respectivement par chacune des deux institutions :
 - culture : 1/3 CRR, 2/3 Lycée
 - pratique 3/4 CRR, 1/4 Lycée
- **Création et invention** : les projets élaborés au CRR ou au Lycée sont reportés dans le tableau de bord de chaque élève et font l'objet d'un point en conseil de classe.
- La **concordance entre le système de notation du CRR et celui de l'Education nationale** est la suivante :
 - insuffisant, de 0 à 7,99
 - passable, de 8 à 11,99
 - assez bien, de 12 à 13,99
 - bien, de 14 à 14,99
 - très bien, de 14,99 à 16,99
 - unanimité, de 17 à 17,99
 - félicitations, de 18 à 20
- **La note finale est arrêtée conjointement par les professeurs de spécialité du conservatoire et ceux du lycée** lors d'une concertation organisée par les directions des deux structures.

Spécialités « Danse »

- Un **tableau de répartition des volets et volumes horaires** entre Conservatoire à Rayonnement Régional et lycée est arrêté. Ce tableau sert à faire le lien entre professeurs du CRR et professeurs du lycée pour couvrir l'ensemble du programme de la spécialité.
- Un **tableau de bord par élève** est élaboré sur la base du tableau de répartition des thèmes et volumes horaires entre Conservatoire à Rayonnement Régional et lycée. Ce tableau sert à faire le point entre professeurs du CRR et du lycée, avant chaque conseil de classe, et à expliciter les champs couverts par la note trimestrielle.
- Au titre de la spécialité **« culture et sciences chorégraphiques »**, le lycée et le CRR élaborent chacun, pour chaque élève, à chaque trimestre, une note. Le poids de l'une et de l'autre dans le calcul de la moyenne est en proportion du volume horaire assuré respectivement par chacune des institutions, soit 1/3 CRR et 2/3 Lycée.
- La **spécialité « pratique chorégraphique »** est exclusivement dispensée par le CRR qui évalue les élèves et élabore la moyenne dont les éléments constitutifs seront explicités aux élèves.
- La **concordance entre le système de notation du CRR et celui de l'Education nationale** est la suivante :
 - insuffisant, de 0 à 7,99
 - passable, de 8 à 11,99
 - assez bien, de 12 à 13,99
 - bien, de 14 à 14,99
 - très bien, de 16 à 16,99
 - unanimité, de 17 à 17,99
 - félicitations, de 18 à 20
- **La note finale est arrêtée conjointement par les professeurs de spécialité du conservatoire et ceux du lycée** lors d'une concertation organisée par les directions des deux structures.